

Décision

Générale

colonial

Décision n° 963 allouant, aux travailleurs européens et 26 autochtones, une indemnité exceptionnelle de cherté de vie d'avril à juin 1949.

n° 963

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 septembre 1949

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1949

Date du numéro
30 septembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis (I dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnante, organique du 48 septembre 1944 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1944

Vu décret du 22 mars 1944 portant réglementation du travail indigène, à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté local n° 116 du 6 février 1944 purlunt application du texte précédent

Vu l'arrêté local n° 8 du 31 janvier 1948 fixant les taux minimum des salaires à consolida aux travailleurs autochtones et l'arrêté n° 777 médiant le précédent

Sur proposition de l'inspecteur du travail,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est alloué aux travailleurs européens et autochtones de l'Administration, à salaire journalier, travaillant à Djibouti, à l'exclusion du personnel domestique, une indemnité exceptionnelle de cherté de vie, pour la période d'avril 1949 à juin 1949 inclus.

Art. 2

—Le taux de cette indemnité est fixé comme suit : Salaire journalier moyen (entre 70 et 85 francs).600 » Salaire journalier moyen (entre 86 et 99 francs) .750 » Salaire journalier moyen (entre 100- et 179 francs).1.000 » Salaire journalier moyen (entre 180 et 239 francs).1.500 » Salaire journalier moyen (entre 240 et 304 francs).2.000 » Salaire journalier moyen (supérieur à 304 francs) .3.000

Art. 3

—Le montant de la prime sera réduit, le cas échéant, au prorata du nombre de jours de travail compris dans la période, considérée.

Art. 4

—La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H.SIRIEN.